

**Régie de l'énergie**  
**Demande d'intervention : Liste des sujets**

**Instructions**

Veillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

**Informations générales**

**Nom de la personne intéressée :**

**Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ),**


regroupant les organismes suivants :


- L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
- Stratégies Énergétiques (S.É.),
- Le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
- Énergie solaire Québec (ÉSQ).


**Numéro et description du dossier :**


R-4298-2025 – Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (HQD).  
Critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW  
d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01).


Le 6 juin 2025.



<b>Régie de l'énergie</b> <b>Demande d'intervention : Liste des sujets</b>
<b>Liste des sujets</b>
<b>Sujet 1 : Le produit recherché et les projets admissibles (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4298-2025, <a href="#">Pièce B-0008</a>, <a href="#">HQD-1</a>, <a href="#">Doc.1 (vr)</a>, Section 2)</b>
<b>Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :</b>
<p>En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ favorise le lancement d'un appel d'offres de HQD pour un approvisionnement en électricité de source solaire qui puisse être livré le plus promptement possible, de façon fiable et efficiente et aux meilleures conditions des points de vue économique, social et environnemental. Le Regroupement et ses associations constitutives ont, de multiples fois, soumis des représentations en faveur de tels approvisionnements de source solaire (et d'autres sources renouvelables) tant devant la Régie de l'énergie elle-même que devant d'autres instances. Plus particulièrement, une des associations membres du RTIEÉ, Énergie Solaire Québec (ÉSQ) était même intervenue, auprès du gouvernement du Québec, en amont de la prise du décret lançant le présent appel d'offres, en formulant des recommandations qui furent en partie retenues.</p>
<b>Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :</b>
<p>Le RTIEÉ est préoccupé par certaines conditions de sélection de sites, comme par exemple : 1) que pour une centrale photovoltaïque nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé; 2) qu'il ne soit pas mentionné qu'une centrale photovoltaïque pourrait être raccordée en monophasé sur un poste de moyenne tension et 3) que la centrale photovoltaïque ne puisse être située en zone agricole (alors que de tels projets seraient bénéfiques pour les agriculteurs, ce qu'on retrouve en nombreux endroits dans le monde). Par ailleurs, l'exclusion de la zone agricole pour tout projet éliminerait de facto des projets en double usage sur les toits et bâtiments des agriculteurs, alors que les critères de sélection visent au contraire à favoriser un tel double usage. Il est possible de répondre aux craintes de l'UPA d'une prolifération de panneaux solaires en zone agricole autrement qu'en les interdisant complètement mais en établissant plutôt un texte de modalités qui répondrait aux craintes de l'UPA quant à une telle prolifération (comme cela se fait ailleurs dans le monde); voir aussi notre Sujet 5.</p>
<p>Il y aura aussi lieu de préciser la notion d' « obstacle majeur » en section 2.2.</p>
<b>Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :</b>
<p>Nous participerons à toutes les étapes qu'il plaira à la Régie d'édicter pour le traitement du présent dossier, y compris aux demandes de renseignement écrites, au dépôt d'un mémoire et à la participation à toute séance de travail et audience qu'il plaira à la Régie de convoquer, y compris les contre-interrogatoires, la présentation orale de la preuve et la présentation d'une argumentation.</p>
<b>S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :</b>



<b>Régie de l'énergie</b> <b>Demande d'intervention : Liste des sujets</b>
<b>Liste des sujets</b>
<b>Sujet 2 : Le Processus de sélection (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4298-2025, <a href="#">Pièce B-0008, HQD-1, Doc.1 (vr), Section 3</a>)</b>
<b>Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :</b>
<p>Hydro-Québec indique, en page 5, lignes 22-24 que « <i>Conformément à la LRÉ, Hydro-Québec doit notamment favoriser l'octroi de contrats d'approvisionnement en électricité sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable.</i> »</p> <p>Or il semble que, le 6 juin 2024, la Loi 69 de la 1<sup>ère</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature sera adoptée, cette Loi supprimant l'exigence de « <i>la base du prix le plus bas</i> ». Il y aura lieu d'examiner si ce changement au droit existant permet de tenir compte des critères (tant monétaires que non monétaires) de l'Étape 2 du processus de sélection également dans l'étape 3 de ce Processus, ce qui permettrait possiblement de sélectionner les combinaisons de soumissions non seulement en fonction de leur prix le plus bas mais en fonction de leur pointage selon l'ensemble des critères (tant monétaires que non monétaires) de la grille. Le RTIEÉ n'a pas encore pris de décision définitive quant à sa recommandation sur cette possibilité mais souhaite pouvoir l'examiner afin de tenir compte du nouveau droit. La formulation des dispositions transitoires examinées dans le projet de loi 69 (si elles sont adoptées le 6 juin 2025) mentionne nommément le présent appel d'offres (<i>Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque, 2024, G.O. 2, 5801 et Décret de préoccupations n° 1377-2024, 2024, G.O. 2, 5933</i>) et apparaît permettre cette possibilité. Il résulte clairement de ces dispositions transitoires, a contrario, que l'exigence de « <i>la base du prix le plus bas</i> » (de l'ancien droit) n'est plus applicable au présent appel d'offres.</p> <p>Il est du devoir de la Régie de l'énergie, au présent dossier, de tenir compte du droit tel qu'il existera à compter du 6 juin 2025 et, notamment, de la portée de ce qu'incluent ou non les dispositions transitoires de la loi 69 quant au présent appel d'offres qu'elles mentionnent explicitement.</p> <p>En outre, il est déjà arrivé que la Régie de l'énergie, dans sa jurisprudence, profite d'un dossier d'autorisation de critères d'évaluation des soumissions d'un appel d'offres (comme le présent dossier) pour modifier la <i>Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité</i> de la Régie, aux fins du cas qui lui était soumis.</p>
<b>Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :</b>


<b>Régie de l'énergie</b> <b>Demande d'intervention : Liste des sujets</b>
<b>Liste des sujets</b>
<b>Sujet 3 : Les exigences minimales (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4298-2025, <a href="#">Pièce B-0008, HQD-1, Doc.1 (vr), Section 4</a>)</b>
<b>Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :</b>
<p>Le RTIEÉ est généralement en accord avec les exigences proposées par Hydro-Québec. Le RTIEÉ pourra toutefois recommander <b>des ajustements à leur formulation</b> après avoir interrogé Hydro-Québec à leur sujet.</p> <p>Il soumettra notamment des recommandations afin de gérer le cas où le projet concerne <b>plusieurs « milieux locaux »</b>. Le RTIEÉ souhaite également renforcer la <b>définition du « milieu local »</b> (en Annexe D) de manière à y préciser que les municipalités et autres institutions locales visées doivent être celles du territoire où est situé le projet. Cette préoccupation n'est pas juste théorique; il est en effet déjà arrivé, dans un appel d'offres éolien passé d'HQD, qui soit reconnu comme « <i>approbation par le milieu local</i> » celle d'un Conseil d'une bande autochtone qui était simplement le lieu du siège de l'entreprise privée menant le projet, mais n'était ni le financeur de ce projet ni le lieu où le projet allait se réaliser (celui-ci étant alors prévu à plusieurs dizaines de kilomètres du territoire de cette bande autochtone dans une autre municipalité qui, elle, n'approuvait pas le projet)</p> <p>Le RTIEÉ est également préoccupé par le fait qu'une <b>simple « résolution » municipale</b> ou qu'un « <i>engagement émis par les autorités régionales et locales compétentes qui administrent le territoire dans lequel la centrale photovoltaïque est située, à présenter une modification à venir</i> » n'ont pas de caractère juridique contraignant si le projet est <i>de facto</i> non conforme à la réglementation existante. Le RTIEÉ examinera s'il est possible d'obtenir mieux au stade du dépôt des soumissions, par exemple en améliorant le pointage de faisabilité si le projet est déjà conforme à la réglementation au moment du dépôt de la soumission. Ceci étant dit, le RTIEÉ est d'accord avec l'exigence d'Hydro-Québec à l'effet que le projet devra déjà être réglementairement conforme avant la conclusion du contrat d'approvisionnement.</p> <p>Nous sommes surpris que l'exigence de l'appui local soit <b>limitée aux « projets de centrale photovoltaïque au sol »</b>. Nous interrogerons Hydro-Québec sur la justification et la portée de cette limitation et formulerons au besoin des recommandations.</p> <p>Nous sommes tout à fait en accord avec l'exigence minimale que le projet soit raccordable au réseau intégré <b>dès décembre 2029</b>. Énergie solaire Québec (ÉSQ) avait d'ailleurs réussi, auprès du gouvernement du Québec, à faire devancer cette date. Le gouvernement du Québec avait initialement envisagé de scinder l'appel d'offres en deux groupes, raccordables respectivement en 2030 et 2032. Le RTIEÉ examinera la possibilité aussi de récompenser, dans le pointage de fiabilité, les projets livrables encore plus tôt; voir notre Sujet 6.</p> <p>Nous examinerons la possibilité d'inclure soit une exigence minimale soit un critère de pondération de développement durable liés aux <b>émissions évitées</b> et aussi à la <b>circularité des matériaux utilisés</b>. Voir aussi notre sujet 5.</p> <p>HQD ne mentionne aucun critère ou mention de rejet potentiel en raison d'une non-conformité technique qu'on retrouve habituellement dans une première étape d'analyse des offres.</p> <p>Enfin, nous inviterons Hydro-Québec à confirmer comment elle entend (aux diverses étapes du processus et par des clauses appropriées) <b>vérifier la conformité</b> du projet avec les exigences minimales (et les autres aspects et engagements qui auront fondé l'octroi de points) et avec quelles conséquences en cas de découverte de non-conformité (HQ ne traite que d'un cas particulier à sa section 4.2).</p>
<b>Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :</b> Voir sujet no. 1.
<b>S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :</b>


<b>Régie de l'énergie</b> <b>Demande d'intervention : Liste des sujets</b>
<b>Liste des sujets</b>
<b>Sujet 4 : La grille d'analyse quant au contenu québécois (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4298-2025, <a href="#">Pièce B-0008</a>, <a href="#">HQD-1</a>, <a href="#">Doc.1 (vr)</a>, Section 5.1)</b>
<b>Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :</b>
<p>Le RTIEÉ est fortement en accord à ce que soient favorisés les projets comportant la plus grande part de contenu québécois.</p> <p>Il y aurait lieu toutefois d'améliorer la formulation de ce critère d'évaluation afin de tenir compte de la forte possibilité qu'une ou plusieurs des 5 « activités » ne comporte qu'un <b>contenu partiellement québécois</b>. Ce pourrait par exemple être le cas de l'activité de « l'approvisionnement de biens et de services » qui pourrait partiellement comporter un contenu étranger (les panneaux solaires eux-mêmes) et partiellement québécois (les autres biens et services). Plus généralement, chacune des 5 activités mériterait d'être bien définie et il y aurait lieu de bien préciser comment la conformité de la déclaration du projeteur est établie et vérifiée.</p> <p>Notamment, il y aura lieu de s'assurer, pour l'évaluation du contenu québécois des 5 activités visées, qu'il ne suffise pas que le fournisseur du projeteur soit une « <i>entreprise établie au Québec</i> » mais que ce fournisseur soit réellement celui qui fournit le bien et service, en ne le sous-contractant pas lui-même hors Québec. Ce problème est bien connu de nos jours dans l'ensemble des discussions sur les exigences de contenu national (par exemple les entreprises mexicaines qui fournissent au Canada et aux États-Unis des pièces automobiles dont les composantes viennent véritablement de Chine).</p>
<b>Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :</b>


<b>Régie de l'énergie</b> <b>Demande d'intervention : Liste des sujets</b>
<b>Liste des sujets</b>
<b>Sujet 5 : La grille d'analyse quant au développement durable (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4298-2025, Pièce B-0008, HQD-1, Doc.1 (vr), Section 5.2)</b>
<b>Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :</b>
<p>Le RTIEÉ est évidemment <b>favorable au principe</b> des deux critères d'évaluation des projets proposés quant au développement durable.</p> <p>Nous favorisons évidemment le pointage visant à récompenser les projets permettant de <b>revaloriser des sites abandonnés ou dégradés</b>. De même que ceux favorisant un <b>double usage</b>.</p> <p>Ceci dit, nous voudrions nous assurer que la formulation du critère de double emploi-revalorisation n'ait pas pour effet de <b>défavoriser certaines régions ou développeurs émergents</b>.</p> <p>Voir aussi nos recommandations au Sujet no. 1 où le RTIEÉ vise à permettre notamment le <b>double usage</b> sur un site agricole (<b>projets dits « agrivoltaïques »</b>). Les projets agrivoltaïques sont en effet courants et même favorisés dans le monde. Il est possible de répondre aux craintes de l'UPA d'une prolifération de panneaux solaires en zone agricole autrement qu'en les interdisant complètement mais en établissant plutôt un texte de modalités qui répondrait aux craintes de l'UPA quant à une telle prolifération (comme cela se fait ailleurs dans le monde). Les projets agrivoltaïques respectant cet encadrement pourraient alors obtenir le pointage pour le « double usage » qu'ils permettraient. Comme pour l'éolien, l'installations d'un projet solaire en harmonie avec un usage agricole pourrait aider ce dernier usage et procurer un revenu supplémentaire à l'agriculteur.</p> <p>Le RTIEÉ examinera comment pourraient être gérés les cas où un des deux critères de développement durable est <b>satisfait en partie seulement</b>.</p> <p>Il y aurait également possibilité de tenir compte du fait que <b>la participation du milieu local n'est pas une réalité unique, mais peut prendre différentes formes qui n'ont pas la même valeur</b> (capital, co-développement, exploitation, etc.). Le critère pourrait donc avoir à différencier l'intensité de la participation du milieu local.</p> <p>Voir également nos recommandations au sujet no.3 visant à renforcer la <b>définition du « milieu local »</b> (en Annexe D) de manière à y préciser que les municipalités et autres institutions locales visées doivent être celles du territoire où est situé le projet.</p> <p>Nous chercherons également à gérer, dans le critère d'évaluation, le cas où <b>plusieurs milieux locaux</b> sont concernés.</p> <p>Enfin, nous examinerons la possibilité d'inclure soit une exigence minimale soit un critère de pondération de développement durable liés aux <b>émissions évitées</b> et aussi à la <b>circularité des matériaux utilisés</b>, de même qu'à <b>l'adjonction de batteries (ou d'un autre stockage) éventuellement par le projecteur dans sa soumission</b>. Voir aussi nos sujets 3 et 7.</p>
<b>Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :</b>


<b>Régie de l'énergie</b> <b>Demande d'intervention : Liste des sujets</b>
<b>Liste des sujets</b>
<b>Sujet 6 : La grille d'analyse quant à la faisabilité (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4298-2025, Pièce B-0008, HQD-1, Doc.1 (vr), Section 5.3)</b>
<b>Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :</b>
Le RTIEÉ est évidemment favorable en principe à favoriser les projets offrant une plus grande faisabilité.  Outre les aspects énoncés par Hydro-Québec, le RTIEÉ examinera s'il est possible d'offrir un pointage supplémentaires aux projets <b>livrables plus tôt ou offrant une garantie de livraison plus tôt</b> . Cela semble d'ailleurs encouragé par le paragraphe 3 du décret D. 1377-2024. Voir aussi notre Sujet 3.
<b>Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :</b>


<b>Régie de l'énergie</b> <b>Demande d'intervention : Liste des sujets</b>
<b>Liste des sujets</b>
<b>Sujet 7 : La grille d'analyse quant au critère monétaire et la pondération générale (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4298-2025, <a href="#">Pièce B-0008</a>, <a href="#">HQD-1</a>, <a href="#">Doc.1 (vr)</a>, Section 5 introduction et Section 5.4)</b>
<b>Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :</b>
<p>Le RTIEÉ est évidemment favorable en principe à l'octroi de la majorité du pointage (60%) pour le coût de l'électricité. Il réserve ses commentaires sur l'enjeu du contre-tarif de 10% dans l'évaluation du coût de l'électricité dans les soumissions entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique mais n'en ayant pas au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable dans un territoire autre que celui des États-Unis d'Amérique.</p> <p>Le RTIEÉ est également favorable, comme d'habitude, avec la prise en compte à l'étape 3 de la sélection des coûts de transport et de services accessoires des combinaisons de soumissions. Voir aussi notre Sujet 2. Un projet solaire comportant déjà des batteries ou une autre forme de stockage réduirait ainsi ses coûts de services accessoires (voir aussi notre sujet 5).</p> <p>Nous examinerons et au besoin soumettrons des recommandations sur la manière d'établir de manière uniforme le coût de l'électricité pour tenir compte du caractère pluriannuel de l'offre et de toute indexation de ce coût.</p>
<b>Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :</b>
Voir sujet no. 1.
<b>S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :</b>